

## **AUPLATA**

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes  
Immeuble Simeg - 97354 REMIRE-MONTJOLY  
Société anonyme au Capital de 20 700 180,75 euros

### **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ORDINANE ASSORTIES DE BSA AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du Conseil d'administration du 18 octobre 2017  
Décision du Président Directeur Général du 21 novembre 2017  
Réunion du Conseil d'administration du 19 décembre 2017



**RSM Paris**

26, rue Cambacérés  
75 008 Paris  
France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00  
Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

**AUPLATA**

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes  
Immeuble Simeg – 97354 REMIRE-MONTJOLY  
Société anonyme au Capital de 20 700 180,75 euros

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D'ORDINANE ASSORTIES DE BSA  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du Conseil d'administration du 18 octobre 2017  
Décision du Président Directeur Général du 21 novembre 2017  
Réunion du Conseil d'administration du 19 décembre 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) réservée à :

- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier ;
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique,

autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal global maximum de 37 500 000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 18 octobre 2017 :

- d'approuver le principe d'une émission d'obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« ODIRNANE ») assorties de bons de souscription d'actions (« BSA ») et de bons d'émission d'ORDINANE (« Bons d'émission »), ayant les caractéristiques énoncées dans le contrat d'émission d'ODIRNANE assortie de BSA en cours de négociation,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund ou de toute autre personne qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité),
- de subdéléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette émission.

Le montant nominal global maximum de l'emprunt obligataire s'élèvera à un montant de 12.000.000 euros (hors exercice des BSA).

Le contrat d'émission d'ODIRNANE a été conclu le 30 octobre 2017, étant précisé que son article 3.4 « Commitment Fee » a fait l'objet d'un avenant du 3 novembre 2017.

Faisant usage de la subdélégation qui lui a été accordée, votre Président Directeur Général a, en date du 21 novembre 2017, décidé :

- l'émission de 400 ODIRNANE assorties de BSA, d'une valeur nominale de 5 000 euros chacune, représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 2 000 000 euros, au prix de souscription de 94 % du pair, soit 4 700 euros par ODIRNANE décidé dans sa séance du 18 octobre 2017,
- l'attribution gratuite de 5 Bons d'Emission, chaque Bon d'Emission donnant droit à un nombre maximum de 400 ODIRNANE, représentant un montant nominal total de 10 000 000 euros.

Chaque ODIRNANE confèrera à son porteur la faculté d'obtenir, au choix de la société :

- l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes, et/ou
- l'attribution d'un montant en numéraire à hauteur de tout ou partie du montant visé par la notice de conversion.

Si la Société choisit d'attribuer les actions nouvelles et/ou existantes, la parité de conversion sera déterminée par la formule suivante :  $N = V_n / P$ , où

- « N » est le nombre d'actions résultant de la conversion attribuables au porteur d'ODIRNANE,
- «  $V_n$  » est la valeur nominale de l'ODIRNANE, soit 5 000 euros,
- « P » est le prix de conversion de l'ODIRNANE, soit 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société pendant la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi d'une notice de conversion (et ne pouvant être inférieur au prix plancher fixé par la résolution applicable).

Si la Société choisit de rembourser les ODIRNANE en numéraire, la parité de conversion sera déterminée selon la formule suivant :  $V = (V_n / P) \times C$ , où

- « V » est le pourcentage du montant converti visé par le remboursement en numéraire,
- « C » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société le jour de l'envoi d'une notice de conversion.

Les BSA à émettre seront attachés à la première tranche d'ORDINANE et aucune des autres tranches résultant de l'exercice des Bons d'Emission ne portera de BSA. Ils seront composés de deux catégories, les BSA1 et les BSA 2, chaque catégorie représentant 50 % du nombre total de BSA émis. Le nombre de BSA à émettre à l'occasion de l'émission des ODIRNANE auxquelles ils seront attachés devra être tel que, multiplié par le prix d'exercice des BSA, le montant obtenu soit égal à un montant total de 10 400 000 euros.

Chaque BSA donnera le droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire à une action nouvelle de la Société, sous réserve d'ajustements éventuels.

Le prix d'exercice des BSA 1 sera égal au plus élevé entre :

- (i) 130% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat d'émission (soit le 30 octobre 2017) ; et
- (ii) la valeur nominale de l'action Auplata, soit 0,25 euro.

Soit 0,30 euro.

Le prix d'exercice des BSA 2 sera égal au plus élevé entre :

- (i) 130% du plus bas cours de clôture moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat d'émission (soit le 30 octobre 2017) ;
- (ii) la valeur nominale de l'action Auplata, soit 0,25 Euro ; et
- (iii) 130% de la moyenne des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société des cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement la date du communiqué de presse annonçant le financement par voie d'ODIRNANE publié le 30 octobre 2017.

Soit 0,30 euro.

Votre Conseil d'administration a arrêté, dans sa séance du 19 décembre 2017, les termes du rapport complémentaire relatif à l'émission des ODIRNANE et des Bons d'Emission susmentionnés.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels établis au 30 juin 2017 après prise en compte des augmentations de capital résultant de la conversion d'OCABSA et de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4 200 000 euros réalisée le 21 novembre 2017 et sur la base de la valeur nominale de l'action fixée à 0,25 euro, sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes semestriels ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes semestriels après prise en compte des augmentations de capital résultant de la conversion d'OCABSA et de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4 200 000 euros réalisée le 21 novembre 2017 et sur la base de la valeur nominale de l'action fixée à 0,25 euro et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 21 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



**Stéphane MARIE**  
Associé